



Prestation d'assistance immédiate

Aperçu

La Prestation d'assistance immédiate est un service non contractuel intégré au processus de règlement, conçu pour offrir aux bénéficiaires une aide financière peu après le décès d'une personne assurée. En permettant le versement anticipé d'une partie du capital-décès dès les premières étapes du règlement, cette prestation contribue à la prise en charge des dépenses urgentes pendant que la demande suit le processus d'évaluation habituel. Une seule prestation d'assistance immédiate peut être accordée par personne assurée, quel que soit le nombre de polices détenues.

Disponibilité	Polices sur une seule vie ou sur des vies multiples (les couvertures vie conjointe ne sont pas admissibles).
Description	Versement d'une avance sur le capital-décès à la soumission de la demande de règlement.
Montant	Avance de 15 000 \$ sur le capital-décès de la police.
Délai de versement	Dans les 48 heures suivant la réception d'une preuve de décès jugée acceptable.

La Prestation d'assistance immédiate n'est pas offerte dans le cadre des polices d'assurance maladies graves, ni des polices Sérénité Vie garantie et Sérénité Vie simplifiée.



Admissibilité à la prestation

La Prestation d'assistance immédiate est offerte dans le cadre des polices d'assurance vie ivari qui, **au moment de la réclamation**, satisfont à l'ensemble des conditions suivantes :

- La police est établie le 1^{er} juin 2026 ou après.
- La police se trouve hors de la période de contestabilité de deux ans.
- La police compte au moins une couverture d'assurance vie assortie d'un capital assuré minimum de 100 000 \$*.

*Il n'est pas permis de combiner plusieurs polices et/ou couvertures pour atteindre le minimum requis de 100 000 \$.



Admissibilité à la prestation et exclusions

- Au moment de la réclamation, la prestation est payable dès réception par ivari d'une preuve de décès jugée acceptable**, sous réserve des exclusions ci-dessous.
- Le versement de la prestation n'est pas automatique et ne se fait que sur demande.

**Les exigences sont fonction de la durée de la police et du capital assuré souscrit.



Non-admissibilité à la prestation

La Prestation d'assistance immédiate **n'est pas offerte** dans les situations suivantes :

- Réclamations contestables (décès au cours des deux premières années d'assurance ou dans les deux ans suivant une remise en vigueur).
- Réclamations liées à un décès à l'étranger.
- Réclamations suspectes.
- Réclamations découlant d'un homicide ou de tout autre acte criminel.
- Réclamations soulevant d'importantes interrogations quant à la couverture, notamment :
 - Indicateurs de fraude;
 - Enjeux liés à l'admissibilité à la couverture.
- Réclamations où le droit du bénéficiaire au paiement est incertain ou contesté, notamment lorsqu'il s'agit :
 - d'un bénéficiaire mineur;
 - d'une personne morale bénéficiaire;
 - d'une police faisant l'objet d'une cession.
- Réclamations soumises alors qu'une avance discrétionnaire a déjà été accordée.

Si la demande de règlement est ultérieurement refusée après le versement de la Prestation d'assistance immédiate, ivari se réserve le droit de recouvrer l'avance auprès du ou des bénéficiaires.



La Prestation d'assistance immédiate **n'est pas prévue au contrat et n'est assortie d'aucune garantie**. ivari se réserve le droit, en tout temps et à son entière discrétion, de modifier, de suspendre ou de mettre fin au programme, en tout ou en partie. ivari est seule habilitée à interpréter, à appliquer et à faire respecter les critères d'admissibilité et de non-admissibilité. Toute décision rendue par ivari à l'égard de cette prestation est définitive et s'impose à l'ensemble des demandeurs.



Une compagnie de Sagikor

ivari^{MD} et les logos d'ivari sont des marques de commerce détenues par ivari Holdings Inc.

LP2243FR 6/26